

## Taux d'impôt provinciaux sur le revenu des sociétés applicables au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour 2025\*

Compte tenu de toutes les modifications de taux annoncées jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025

	Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (« DAPE ») (généralement jusqu'à 500 000 \$ <sup>1</sup> ) (%)	Revenu de fabrication et de transformation non admissible à la DAPE fédérale (supérieur à 500 000 \$) (%)	Revenu général non admissible à la DAPE (revenu autre que de fabrication et de transformation) (%)
Terre-Neuve-et-Labrador	2,50	15,00	15,00
Île-du-Prince-Édouard	1,00	16,00	16,00
Nouvelle-Écosse	2,50	14,00	14,00
Nouveau-Brunswick	2,50	14,00	14,00
Québec	3,20 <sup>2</sup>	11,50	11,50
Ontario	3,20	10,00	11,50
Manitoba	Nul	12,00	12,00
Saskatchewan <sup>3</sup>	1,00	10,00	12,00
Alberta	2,00	8,00	8,00
Colombie-Britannique	2,00	12,00	12,00
Territoires du Nord-Ouest	2,00	11,50	11,50
Nunavut	3,00	12,00	12,00
Yukon	Nul	2,50	12,00

\*Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

Notes :

1. Le plafond des affaires des petites entreprises est de 500 000 \$ pour les provinces et territoires, à l'exception de la Saskatchewan, qui a augmenté le plafond des affaires des petites entreprises à 600 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
2. Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») doit remplir un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures payées pour profiter du taux d'imposition des petites entreprises. Selon le critère du nombre minimal d'heures payées, les employés de la société admissible doivent effectuer au moins 5 500 heures de travail par année. Le montant de la déduction est réduit linéairement lorsque les heures effectuées se situent entre 5 500 heures et 5 000 heures. Un maximum de 40 heures par semaine par employé est considéré. Des règles de conversion spéciales s'appliquent pour tenir compte des heures travaillées (mais pas nécessairement rémunérées sous forme de salaire) par les actionnaires qui participent activement aux activités d'une société et qui détiennent, directement ou indirectement, des actions de la société qui leur confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées.
3. La Saskatchewan a réduit temporairement le taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, le faisant passer de 2 % à 0 % pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2023. Le taux a été augmenté, pour passer à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ce taux de 1 % a par la suite été rendu permanent (annulant ainsi la hausse prévue qui devait faire passer ce taux à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2025).